

Conditions générales Protection Juridique après incendie

Article 1 : qu'entend-on par assuré?

Vous-même et tout personne désignée en conditions particulières en tant que personne assurée.

Article 2 – Quelle est l'étendue de notre garantie ?

La garantie de cette assurance s'applique aux sinistres relatifs aux contrats d'assurances, << incendie >>, désignés en conditions particulières et qui sont la suite de la survenance d'un des périls dont question dans ces contrats.

Article 3 – Ou notre couverture est-elle valable ?

Notre couverture est valable pour la Belgique.

Article 4 – Quelles sont les exclusions?

1° Sont exclus de l'assurance, les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires, que l'assuré pourrait être condamné à payer.

2° En aucun cas, un conflit ne sera soumis à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas EUR 1.240,00 en principal.

3° La garantie ne s'applique pas :

- a) aux sinistres en rapport avec des dommages causés par :
 - La guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;
 - des faits d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure de noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.
- b) aux sinistres qui sont la conséquence de votre fait intentionnel ;
- c) aux sinistres qui sont la conséquence de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active et que vous n'en étiez ni l'instigateur, ni le provocateur ;
- d) aux conflits relatifs à cette assurance ;
- e) à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux au par subrogation conventionnelle.

4) Nos prestations ne sont pas accordées en cas de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

ASO

Entrepotkaai 5
B-2000 Antwerpen
☎ 03 233 78 38
☎ 03 233 76 18

PROTECTION JURIDIQUE

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

ACGC06/2007

Naamloze Vennootschap
Verzekeringsmaatschappij
toegelaten onder codenr. 0333
Société Anonyme
Compagnie d'Assurances
agrée sous le code n° 0333
RPR: 0404454168
KBC bank: 410-0653781-24

ARTICLE 1.

QU'ENTEND-ON PAR ... ?

- VOUS : le Preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat d'assurance.
- NOUS : la Compagnie d'Assurance avec laquelle le contrat d'assurance est conclu, c'est-à-dire S.A. ASCO, Assurances Continentales, Entrepotkaai 5, 2000 Antwerpen 1, Compagnie d'assurances agréée sous le numéro 0333
- ARAG : la Compagnie que nous avons mandatée pour gérer les sinistres. Les déclarations de sinistre ainsi que toutes les autres communications de l'assuré relatives à un sinistre sont à adresser à ARAG SA, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.
- ASSURE : la personne qui bénéficie de notre assistance juridique et de notre intervention financière.

ARTICLE 2.

QUEL EST L'OBJET DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

L'objet de l'assurance est d'assumer, en cas de sinistre, la défense des intérêts de l'assuré, qu'il agisse en qualité de demandeur ou de défendeur, chaque fois qu'il éprouve un besoin de protection juridique prévu par les conditions générales ou particulières.

ARTICLE 3.

QU'ENTEND-ON PAR BESOIN DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Un besoin de protection juridique est censé naître au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers contrevient ou est supposé contrevénir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle ou bien au moment où l'assuré dispose d'un intérêt légitime à faire valoir un droit menacé.

ARTICLE 4.

QU'ENTEND-ON PAR SINISTRE ?

Un besoin de protection juridique donne lieu à garantie, dans les cas prévus par les conditions générales ou particulières, lorsque les faits ci-après surviennent :

- 1) en matière pénale:

une citation à comparaître devant une juridiction répressive ou d'instruction ;

2) en matière contentieuse :

un conflit de nature à être soumis immédiatement ou ultérieurement à une juridiction ordinaire ou administrative. Toutefois, les demandes introduites auprès des juridictions bénévoles intervenant à titre gracieux et les demandes, par exemple, d'avantages ou de dispenses, adressées à des autorités administratives ne tombent pas dans le champ d'application du contrat ; celui-ci ne s'applique qu'aux recours dont les décisions de ces juridictions et autorités donnent lieu légalement.

ARTICLE 5.

QUAND UN SINISTRE DOIT-IL SURVENIR POUR QUE LE CONTRAT LUI SOIT APPLICABLE?

- 1) Le contrat s'applique aux sinistres qui surviennent pendant qu'il est en vigueur, pour autant toutefois :
 - en matière pénale, que l'infraction ait été commise après l'entrée en vigueur du contrat ;
 - en matière contentieuse, que ARAG n'apporte pas la preuve que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du conflit est antérieur à l'entrée en vigueur du contrat ou que vous en avez eu ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance lors de la souscription.
- 2) Toutefois, dans certaines matières garanties, nous n'accordons pas notre protection juridique aux sinistres survenus pendant une certaine période à dater de l'entrée en vigueur du contrat. Cette période, dont la durée est fixée aux conditions générales ou particulières, est nommé « délai d'attente ».

ARTICLE 6.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS?

Dans les cas prévus par les conditions générales ou particulières:

- 1) Nous apportons notre assistance juridique à l'assuré en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des ses intérêts tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute instance judiciaire, extrajudiciaire ou administrative ;
- 2) nous prenons en charge, dans les limites du montant assuré indiqué en conditions particulières :
 - a) les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, en ce compris les frais de justice en matière pénale ou de protection de la jeunesse, ainsi que ceux qui résultent d'une procédure d'exécution.
Ces frais seront réglés directement, sans que vous deviez en faire l'avance. Toutefois si vous êtes assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable ;

- b) dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés, les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée.
Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé nécessaire au transport soit en première classe par chemin de fer ou en bateau, soit en classe économique ou équivalente par avion ;
 - c) les autres frais (démarches, enquêtes) s'ils sont préalablement autorisés par ARAG ;
- 3) nous avançons, à concurrence du montant assuré indiqué dans les conditions générales ou particulières, le montant de la caution pénale exigée par les autorités locales soit pour la mise en liberté de l'assuré détenu préventivement, soit pour son maintien en liberté, dans un pays étranger. Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou qu'une condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

ARTICLE 7.

QU'ENTEND-ON PAR « MONTANT ASSURÉ » ET « SEUIL D'INTERVENTION » ?

- 1) Dans chacune des matières, notre intervention financière est acquise à concurrence du montant fixé aux conditions générales ou particulières. Ce montant appelé « montant assuré », s'entend par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre.
Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il vous appartient de fixer à ARAG les priorités à accorder à chacun d'eux dans l'épuisement du montant assuré.
- 2) Dans certaines matières garanties, notre assistance devant les Cours et Tribunaux est acquise sous réserve que l'enjeu du conflit, s'il est évaluable, soit supérieur au montant indiqué dans les conditions générales ou particulières.
Ce montant appelé « seuil d'intervention », s'entend par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre.

ARTICLE 8

COMMENT S'ORGANISE LA PROTECTION JURIDIQUE ?

1) Obligations de l'assuré en cas de sinistre

a) Déclaration

Tout sinistre doit être déclaré à ARAG, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, par écrit, dans les plus brefs délais après que l'assuré ait eu connaissance du sinistre. La déclaration doit indiquer le lieu, date, cause, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que le nom de la Compagnie d'Assurance et le numéro de votre contrat. Tous frais et honoraires relatifs à des obligations quelconques exposés avant que la déclaration ait été faite restent à charge de l'assuré, à moins qu'ils n'apparaissent

comme ayant été imposés, par rapport à la date de déclaration, par une particulière urgence.

b) Transmission des pièces

L'assuré doit transmettre à ARAG, dans les plus brefs délais, tous documents, notamment tous actes judiciaires ou extra-judiciaires, correspondances ou contrats, relatifs à un sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.

c) Renseignements

L'assuré doit fournir, sans retard, à ARAG tous renseignements utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre notamment en lui indiquant les démarches entreprises ou l'attitude adoptée par l'adversaire.

2) Conduite du dossier

- a) ARAG examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. Sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des obligations quelconques accomplis sans l'accord préalable de ARAG restent à charge de l'assuré.
- b) En cas de divergence d'opinion avec ARAG quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, le différend est réglé conformément à la clause d'objectivité décrite à l'art.8.4.

3) Choix des avocats et des experts

- a) 1. L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :
 - lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts soit avec nous soit avec ARAG.
 - 2. Toutefois, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un Barreau belge, il assume lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, l'assuré fait porter son choix sur un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction dans laquelle l'affaire doit être plaidée.
 - 3. ARAG ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat ou la personne ayant les qualités requises par la loi applicable à la procédure.
- b) S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré fait porter son choix sur un expert exerçant dans une autre province ou dans une autre circonscription administrative étrangère, correspondant à une province, que celle où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
L'assuré est présumé déléguer à ARAG le soin de lui désigner un expert s'il n'a pas opéré son choix dans les 15 jours de l'interpellation que ARAG lui adresse à cet effet.

- c) Si ARAG estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de ARAG à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

4) Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec ARAG quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par ARAG de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de ARAG, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de ARAG, ce dernière est tenue de fournir la garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à informer ARAG de l'évolution du dossier.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, ARAG est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

5) Information des droits de l'assuré

1. Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit, ARAG informera l'assuré du droit visé à l'article 8.3 a) 1.
2. Chaque fois qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, ARAG informera l'assuré de la possibilité qu'il a de recourir à la procédure visée à l'article 8.4.

6) Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de notre intervention, dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers des tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure.

7) Plaintes

Pour toutes les plaintes, vous pouvez vous adresser par écrit à ARAG-Service des réclamations, à l'adresse susmentionnée.

Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante, vous pouvez vous adresser à

« ASBL Service Ombudsman Assurances », Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 9.

QUAND LE CONTRAT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ET QUELLE EST SA DUREE ?

- 1) Le contrat entre en vigueur à la date indiquée aux conditions particulières et est souscrit pour une durée d'un an.

La garantie n'est toutefois acquise qu'après paiement de la première prime

- 2) Sauf s'il est résilié, soit par vous, soit par nous, au moins trois mois avant la fin de sa durée en cours, le contrat se renouvelle pour des périodes successives d'une année.
- 3) La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

ARTICLE 10.

QUAND ET COMMENT LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

- 1) Le contrat prend fin à l'expiration de sa durée en cours lorsque soit vous, soit nous, le résilions comme prévu à l'article 9,2).
- 2) Nous pouvons résilier le contrat :
 - a) si vous n'avez pas payé le prime à l'échéance conformément aux conditions et aux modalités décrites à l'article 11,2);
 - b) après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le règlement définitif du sinistre ou le refus de prendre le sinistre en charge;
 - c) en cas de transfert de votre résidence principale hors de la Belgique.
- 3) Vous pouvez résilier le contrat :
 - a) dans les conditions reprises à l'article 12, lorsque nous vous notifions une modification de tarif ;
 - b) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le dernier paiement de prestations ou le refus de prendre le sinistre en charge.
- 4) a) La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Toutefois en cas de non paiement de prime à l'échéance, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 11,2).
 - b) Dans les cas prévus dans les articles 10 2) b) et 10 3) b) la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste

La résiliation peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons cité devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

- c) Dans les autres cas et sauf stipulation contraire, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification.

ARTICLE 11

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

- 1) La prime, augmentée des taxes et cotisations prévues par les lois et règlements, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

A l'occasion de chaque échéance, nous vous adressons un avis de paiement ou nous vous faisons présenter la quittance.

- 2) En cas de défaut de paiement de prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat pour autant que nous nous soyons réservé ce droit dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

ARTICLE 12

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE MODIFICATION DE TARIF?

- 1) Nous vous notifions la modification de tarif quatre mois au moins avant la date d'échéance annuelle suivante et elle est d'application à partir de cette échéance. Cependant, vous avez le droit, endéans le mois de la notification, de résilier le contrat selon les modalités prévues par l'article 10,4)a). La résiliation a effet à l'échéance annuelle qui suit la notification de la modification.
- 2) Si la notification de la modification du tarif intervient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous avez le droit de résilier cette assurance dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification. Dans ce cas la résiliation est effective un mois après la signification de votre résiliation, sans pouvoir précéder l'échéance annuelle.

ARTICLE 13

QUELQUES PRECISIONS ENCORE....

- 1) Les communications relatives à un sinistre doivent être adressées à ARAG, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles. Les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège.
- 2) Nos communications de même que celles de ARAG, sont faites à l'adresse que vous avez mentionnée en conditions particulières ou à celle que vous nous avez fait connaître ultérieurement par écrit.
- 3) Le contrat est régi pour tout ce qui n'est pas prévu dans les conditions générales ou particulières, par la loi sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.